

TAXE DE SEJOUR – MODALITES DE DECLARATION ET COLLECTE

Monsieur

expose :

La Ville de Montbéliard a institué la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} août 1997 (délibération n° 96-08/138).

Cette taxe est collectée par les hébergeurs ou par les plateformes intermédiaires de paiement (Airbnb, booking, le bon coin...) sur les personnes hébergées. Sont toutefois exonérées :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil municipal, soit 1 € par jour.

Par délibération du 5 juin 2023 (n°2023-05.06-18), le Conseil municipal a procédé à une harmonisation des tarifs de la taxe de séjour avec les tarifs appliqués par le reste du territoire communautaire.

Par ailleurs, une taxe additionnelle de 10% a été instaurée par le Département du Doubs à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette taxe est collectée par la Ville puis reversée au Département.

Conformément à la délibération précitée, la déclaration et la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle sont actuellement fixées sur une base semestrielle :

- avant le 15 juillet pour le premier semestre,
- avant le 15 janvier pour le second semestre.

Plusieurs hébergeurs ont exprimé le souhait de pouvoir procéder à des déclarations et reversements mensuels, afin de faciliter le suivi de ces taxes ainsi que la gestion de leur trésorerie.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les hébergeurs à opter pour une périodicité de déclaration et reversement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle soit mensuelle, soit semestrielle.